



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante troisième session

Deuxième Commission

Point 95 de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement

République d'Indonésie* : projet de résolution

Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995 et 52/203 du 18 décembre 1997, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies ont pour rôle essentiel et déterminant de permettre aux pays en développement de continuer à prendre en main leur propre développement,

Soulignant que les plans et priorités nationaux constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement au sein du système des Nations Unies et que les programmes devraient reposer sur ces plans et priorités de développement et par conséquent être réalisés sous l'impulsion des pays bénéficiaires,

Considérant que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être mesurée à leur contribution à une croissance économique soutenue et à un développement durable des pays en développement,

Soulignant dans ce contexte qu'il faut tenir compte des résultats obtenus et des engagements pris à l'issue des conférences pertinentes des Nations Unies, ainsi que des mandats respectifs des divers organes et organismes du système des Nations Unies pour le développement et de leur complémentarité, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois,

* Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Soulignant également que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir, entre autres, pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le caractère volontaire de leur financement et sa gratuité pour les bénéficiaires, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont menées au profit des pays en développement qui en font la demande et conformément aux politiques et priorités de développement de ces pays,

Consciente des besoins pressants et spécifiques des pays à faible revenu, et en particulier des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
2. *Confirme* ses résolutions 47/199 et 50/120 et insiste sur la nécessité d'en appliquer tous les éléments de manière cohérente et en tenant compte de leur interdépendance;
3. *Fait sienne* la résolution 1998/42 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1998, définissant les orientations générales des activités opérationnelles de développement à l'intention des fonds et programmes des Nations Unies;
4. *Souligne* que les besoins et priorités des pays bénéficiaires exigent davantage de souplesse et une décentralisation plus poussée à l'échelon national dans les activités opérationnelles;
5. *Note avec regret* que, si des progrès importants ont bien été réalisés dans la restructuration et la rationalisation de l'administration et du fonctionnement des fonds et programmes de développement des Nations Unies, il n'y a pas eu, dans le cadre du processus de réforme global, d'augmentation substantielle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée;
6. *Réaffirme avec vigueur* qu'il faut renforcer l'efficacité, l'efficacé et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en augmentant substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement ses résolutions 47/199, 48/162, du 20 décembre 1993, et 50/120;
7. *Souligne* qu'il est urgent de faire aboutir les discussions qui se poursuivent au sein des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies en vue de renverser la tendance à la baisse des ressources de base et d'en établir le financement sur une base prévisible, continue et assurée, à la mesure des besoins des pays en développement, et invite, dans ce contexte, le Conseil économique et social à examiner chaque année la situation financière d'ensemble des fonds et des programmes, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 50/227 du 24 mai 1996;
8. *Demande instamment* aux pays développés, et en particulier à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et des niveaux actuels de leurs apports, d'accroître substantiellement leur aide publique au développement, et notamment leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;
9. *Prend note* avec satisfaction des contributions soutenues que de nombreux pays donateurs et bénéficiaires apportent aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat;
10. *Se déclare gravement préoccupée* par l'insuffisance persistante des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement des Nations Unies, et en particulier

par la baisse des contributions aux ressources de base, et affirme la nécessité de renverser d'urgence cette tendance;

11. *Réaffirme* que les rares ressources fournies à titre de dons doivent être affectées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, et en particulier les moins avancés;

12. *Insiste* sur le fait que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il incombe au premier chef de coordonner, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, tous les types d'aide extérieure, notamment les apports des organisations multilatérales, en vue de les intégrer effectivement aux programmes nationaux de développement;

13. *Souligne* que dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, il convient de respecter les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées, et les mandats respectifs des fonds, programmes et institutions spécialisées, en tenant compte de leur complémentarité;

14. *Souligne également* que la phase pilote des plans-cadres d'aide au développement des Nations Unies devrait favoriser, sous l'impulsion des pays bénéficiaires, une réaction cohérente du système des Nations Unies pour en accroître l'impact au niveau national en suivant et en appuyant les priorités nationales formulées dans les notes de stratégie de pays ou les plans nationaux de développement, selon le cas;

15. *Souligne en outre* qu'il importe d'associer pleinement le gouvernement bénéficiaire à la formulation du plan-cadre afin qu'elle soit entièrement sienne et d'obtenir son approbation, considérant que c'est au gouvernement national qu'incombe la coordination de toutes les activités d'aide et de développement;

16. *Note* que la note de stratégie de pays demeure une initiative volontaire et que dans les cas où il n'en existe pas, il convient de s'appuyer, pour l'établissement du plan-cadre, sur un autre cadre analogue qui rende compte des priorités nationales, afin que le plan-cadre réponde pleinement aux priorités et aux besoins du gouvernement intéressé;

17. *Insiste* sur la nécessité croissante d'intégrer la dimension régionale et, le cas échéant, sous-régionale aux activités opérationnelles de développement des Nations Unies et encourage les coordonnateurs résidents, en étroite consultation avec les gouvernements bénéficiaires, à obtenir que la commission régionale compétente prenne davantage part au plan-cadre;

18. *Demande instamment* au Groupe des Nations Unies pour le développement de travailler de manière totalement transparente et responsable à une plus grande cohérence dans l'action des Nations Unies en matière de développement, tout en respectant le mandat spécifique et l'identité de chacun des membres, dans le cadre d'une coordination assurée par le gouvernement;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le système des coordonnateurs résidents fasse davantage appel à la participation sur le terrain, notamment en recourant davantage aux groupes thématiques et en faisant une place plus large à la consultation au sein du système des Nations Unies;

20. *Prend note* des améliorations apportées au fonctionnement du système des coordonnateurs résidents et recommande qu'on l'améliore encore, en étroite consultation avec les gouvernements nationaux, en continuant à élargir la base de recrutement des coordonnateurs et à perfectionner les critères et procédures de sélection, notamment par l'évaluation des compétences et la formation, et en veillant à ce que les coordonnateurs résidents tiennent pleinement compte des mandats respectifs de toutes les organisations du système de développement des Nations Unies;

21. *Invite* le système des Nations Unies, c'est-à-dire les fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, à fournir l'appui voulu au système des coordonnateurs résidents;

22. *Réaffirme* que les coordonnateurs résidents doivent, en étroite concertation avec les gouvernements nationaux, faciliter sur le terrain un suivi cohérent et coordonné dans le cadre des Nations Unies des grandes conférences internationales;

23. *Insiste* pour que le système des coordonnateurs résidents, si les gouvernements hôtes en font la demande, fasse appel aux comités d'examen locaux et aux groupes de travail thématiques pour promouvoir une intégration plus poussée des activités opérationnelles des Nations Unies aux efforts de développement nationaux;

24. *Prend note* des initiatives en cours pour rechercher de nouveaux locaux communs, notamment en se fondant sur des études de coûts-avantages, ainsi que le demandent les résolutions pertinentes, et encourage les intéressés à en poursuivre la mise en oeuvre, selon que de besoin, tout en veillant à ce que les pays hôtes ne se voient pas imposer pour autant une charge supplémentaire;

25. *Demande* que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement simplifient et harmonisent encore les règles et procédures qu'ils appliquent dans le cadre de leurs activités opérationnelles, en particulier en rendant plus cohérente la présentation des budgets au niveau des sièges, en mettant en commun les systèmes et services administratifs et en rationalisant les procédures existantes sur le terrain, lorsque c'est possible, ainsi qu'en élaborant des bases de données communes, en consultation avec les gouvernements;

26. *Décide* que l'objectif de la création de capacités durables demeurera un élément essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau national, le but étant d'intégrer ces activités et de fournir un appui aux efforts faits pour renforcer les moyens nationaux, notamment en ce qui concerne la formulation des politiques et des programmes, la gestion du développement, la planification, la mise en oeuvre, la coordination, le suivi et l'examen;

27. *Décide également* que, lorsque les gouvernements le souhaitent, les organismes des Nations Unies devraient être prêts à mettre en place les conditions voulues pour renforcer la capacité des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales nationales qui participent à des activités de développement, conformément aux politiques et priorités nationales;

28. *Décide en outre* que les organismes des Nations Unies devraient recourir dans la plus grande mesure possible aux compétences nationales et aux technologies endogènes disponibles lors de l'exécution des activités opérationnelles;

29. *Demande* que les travaux se poursuivent en vue de mettre au point des directives communes sur le terrain en ce qui concerne le recrutement, la formation et la rémunération du personnel national de projet, y compris les consultants nationaux s'occupant de la formulation et de l'exécution des projets et programmes de développement appuyés par le système des Nations Unies pour le développement, afin de renforcer la cohérence du système;

30. *Prend acte* du rapport sur l'évaluation d'impact pilote des activités opérationnelles ainsi que de la nécessité de faire en sorte que le gouvernement bénéficiaire intéressé participe pleinement et efficacement à ce processus d'évaluation et décide que le système des Nations Unies pour le développement doit continuer de s'attacher à promouvoir la concrétisation des concepts relatifs au renforcement des capacités, et à rechercher des moyens propres à renforcer durablement lesdites capacités, notamment grâce à la mise en place de cadres de programmation par pays;

31. *Note* que le renforcement des capacités doit être expressément défini comme étant un objectif de toute l'assistance technique offerte par le système des Nations Unies et conçu comme comportant non seulement la mise en valeur des ressources humaines mais aussi le développement d'organismes individuels et l'amélioration du cadre dans lequel ces organismes exercent leurs activités;

32. *Décide* que les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement devraient continuer de s'employer à promouvoir et à développer l'exécution nationale, notamment grâce à la simplification des procédures applicables de manière à faire progresser la notion de contrôle national;

33. *Prie* les organisations et organismes des Nations Unies, dans le contexte de l'exécution nationale de renforcement des capacités, de s'employer à améliorer la capacité d'absorption dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, et d'appuyer les efforts analogues déployés par ces pays;

34. *Souligne* que la coopération Sud-Sud (Coopération économique et technique entre pays en développement) offre aux pays en développement des possibilités de développement viables et invite toutes les entités des Nations Unies à intégrer la Coopération économique et technique entre pays en développement (CEPD/CTPD) dans leurs activités de développement, notamment en augmentant le montant des ressources inscrites à ce titre dans leur budget ordinaire et en incorporant chaque fois que possible les modalités de CEPD/CTPD dans les projets de développement des Nations Unies;

35. *Note avec satisfaction* que la CTPD a bénéficié d'un vaste soutien de la part des États Membres lors de la commémoration du vingtième anniversaire du Plan d'action de Buenos Aires;

36. *Accueille favorablement* la proposition tendant à proclamer une journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi que les recommandations énoncées dans les rapports du Secrétaire général sur le renforcement de l'intégration des modalités de coopération économique et technique entre pays en développement dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies (A/53/226/Add.4) et sur les directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement (E/1997/110);

37. *Prie* le PNUD, dans ce contexte, d'accroître sensiblement les ressources de base allouées au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement afin de lui permettre de s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale en ce qui concerne la promotion de la CTPD sans réduire pour autant les ressources allouées aux programmes nationaux;

38. *Invite instamment* tous les fonds et programmes à accroître leurs achats de biens et services auprès des pays en développement à la fois pour promouvoir la coopération Sud-Sud et renforcer l'exécution nationale;

39. *Souligne* qu'il importe de diffuser les données d'expérience résultant d'une coopération effective et efficace avec le système des Nations Unies pour le développement et engage ce dernier à appuyer de telles activités, notamment dans le cadre de projets interrégionaux de coopération technique;

40. *Convient* que les opérations de contrôle et d'évaluation, notamment les évaluations conjointes, devraient continuer de relever des pays et que le système des Nations Unies devrait par conséquent aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leurs capacités nationales en matière d'évaluation;

41. *Souligne* qu'il convient de prendre de nouvelles mesures pour évaluer les résultats et l'impact des activités opérationnelles de développement, en consultation avec les gouvernements, en vue d'améliorer l'efficacité, la transparence et la justification de ces activités;

42. *Convient*, dans ce contexte, qu'il importe de renforcer les moyens des pays bénéficiaires d'exécuter des opérations efficaces de contrôle des programmes et projets ainsi que de contrôle financier et des évaluations d'impact des activités opérationnelles financées par les Nations Unies;

43. *Souligne* qu'il convient de favoriser, sous la direction des gouvernements, une meilleure collaboration au sujet des questions liées à l'évaluation, entre les gouvernements des pays bénéficiaires, le Groupe des Nations Unies pour le développement et les partenaires de développement intéressés au niveau des pays;

44. *Prie* le Secrétaire général et le système des Nations Unies pour le développement d'assurer un équilibre entre les sexes dans les nominations, notamment au niveau supérieur et sur le terrain, conformément à ses résolutions pertinentes;

45. *Souligne* la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en particulier en appuyant les efforts faits pour éliminer la pauvreté, et en assurant que des fonds sont disponibles pour financer de tels programmes;

46. *Souligne également* l'importance du rôle qui incombe au Conseil économique et social d'assurer la coordination des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en donnant des directives générales à cette fin à tous les fonds et programmes;

47. *Note* que les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies devraient veiller à ce que les chefs de secrétariat de ces fonds et programmes incluent dans les rapports annuels qu'ils présentent au Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1994/33, une analyse minutieuse des problèmes rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience, en privilégiant les questions qui découlent de l'application du programme de réformes du Secrétaire général, de l'examen triennal et du suivi des conférences, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de son rôle de coordination;

48. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mise en oeuvre de son initiative visant à renforcer les mécanismes de coordination à l'échelon régional en application des dispositions énoncées dans la partie B de l'annexe III de la résolution 1998/46 du Conseil économique et social et, dans ce contexte, encourage les commissions régionales à jouer un rôle de chef de file, notamment pour favoriser les relations de coopération interinstitutions au niveau régional;

49. *Encourage* la Banque mondiale et tous les fonds et programmes à coopérer plus étroitement pour accroître la complémentarité de leurs activités et améliorer la coopération dans ce cadre, sur la base d'arrangements en vigueur et en stricte conformité avec les priorités du gouvernement bénéficiaire;

50. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'appliquer la présente résolution en tenant compte des besoins particuliers qu'implique le passage progressif de l'aide humanitaire au développement, en passant par le relèvement, tout en veillant à ce que les ressources limitées consacrées au développement ne soient pas détournées vers l'aide humanitaire et que la communauté internationale fournisse des fonds supplémentaires suffisants au titre de cette aide;

51. *Prie* le Secrétaire général, après consultation des responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, un rapport sur un schéma directeur approprié contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier précis pour l'application intégrale de la présente résolution;

52. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, durant le débat qu'il consacrerait aux activités opérationnelles au cours de ses sessions de fond de 1999 et de l'an 2000 les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

53. *Rappelle* que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent prendre les mesures voulues pour exécuter intégralement la présente résolution et prie les chefs de secrétariat de ces fonds, programmes et institutions spécialisées, ayant à l'esprit le paragraphe 41 ci-dessus, de présenter chaque année un rapport d'activité à leurs organes directeurs respectifs sur les mesures prises et envisagées pour donner suite à la présente résolution, ainsi que des recommandations appropriées;

54. *Décide* que le prochain examen triennal d'ensemble devrait comporter une évaluation, établie en consultation avec les États Membres, de l'impact de la phase expérimentale du plan-cadre d'aide au développement sur les activités opérationnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, un rapport contenant des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude détaillée de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal, et de formuler des recommandations appropriées.